

Frank Paul Appellant;

and

Her Majesty The Queen Respondent.

1980: May 13; 1980: June 3.

Present: Laskin C.J. and Dickson, Beetz, McIntyre and Lamer JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO**

Contempt of court — Imputation of corruption against the Crown Attorney — "Show cause" hearing — Performance of public duties as officer of the court — Apprehension of bias — Failure to invite final submissions — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 618(1).

The appellant was convicted of contempt in the face of the court in impugning the integrity of the Crown Attorney by calling him corrupt and repeating the imputation. He had become involved in a dispute with neighbours about a right of way affecting his summer property. Civil litigation ensued and, as well, criminal proceedings, involving charges and counter-charges. The Crown Attorney of the area prosecuted in the ordinary course but the appellant was displeased with an alleged failure to pursue the counter-charges and felt that the Crown Attorney was "in league" with his neighbours. At some proceedings on August 25, 1977, the appellant twice referred to the Crown Attorney as corrupt. On September 1, 1977, the judge asked the appellant to apologize to the court and to the Crown Attorney on pain of being cited for contempt. The Crown Attorney had complained of the allegation and although the appellant was given a further opportunity to apologize he did not do so but was prepared to appear at a "show-cause" hearing. The hearing on the contempt charge took place on November 17, 1977, the appellant was convicted and a fine of \$250 was imposed upon him. The Court of Appeal, by a majority, dismissed the appeal, the dissent being on the ground that the imputation was personal and did not relate to the performance by the Crown Attorney of his public duties as an officer of the court. Leave to appeal here was given to the appellant who is confined under s. 618(1) of the *Criminal Code* to questions of law.

Held: The appeal should be dismissed.

Frank Paul Appellant;

et

Sa Majesté La Reine Intimée.

1980: 13 mai; 1980: 3 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Dickson, Beetz, McIntyre et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Outrage au tribunal — Imputation de corruption à l'endroit du substitut du procureur général — Audience «aux fins de justification» — Exécution de fonctions publiques comme fonctionnaire judiciaire — Crainte de partialité — Défaut d'inviter des plaidoiries finales — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 618(1).

L'appelant a été déclaré coupable d'outrage commis en présence du tribunal pour avoir attaqué l'intégrité du substitut du procureur général en le traitant de corrompu et en répétant l'imputation. Il avait eu une dispute avec des voisins au sujet d'un droit de passage grevant sa résidence d'été. Cela a entraîné un procès civil ainsi que des procédures criminelles comprenant des accusations et des contre-accusations. Le substitut du procureur général de la région a intenté des poursuites selon la procédure ordinaire, mais l'appelant était mécontent parce qu'on n'aurait pas donné suite aux contre-accusations et il estimait que le substitut du procureur général était «de mèche» avec ses voisins. Au cours de procédures le 25 août 1977, l'appelant a, à deux reprises, traité le substitut du procureur général de corrompu. Le 1^{er} septembre 1977 le juge a demandé à l'appelant de s'excuser auprès de la Cour et du substitut du procureur général sous peine d'être cité pour outrage au tribunal. Le substitut s'était plaint de l'allégation et, bien qu'on ait donné à l'appelant une autre occasion de s'excuser, il ne l'a pas fait mais s'est dit disposé à comparaître à une audience «aux fins de justification». L'audience relativement à l'accusation d'outrage au tribunal s'est tenue le 17 novembre 1977, l'appelant a été déclaré coupable et une amende de \$250 lui a été imposée. La Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'appel; la dissidence portait que l'imputation était personnelle et ne se rapportait pas à l'exécution des fonctions publiques de substitut du procureur général comme fonctionnaire judiciaire. Autorisation de pourvoi a été accordée à l'appelant qui, aux termes du par. 618(1) du *Code criminel*, ne peut invoquer que des questions de droit.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Whatever substance there may be to the appellant's contention as to the out-of-court behaviour of the Crown Attorney towards him, this cannot excuse his in-court imputation against the integrity of the Crown Attorney. There is no doubt that there may be contempt of court if allegations tending to bring the administration of justice into disrepute are made in court against officers of the court. The trial judge was entitled, on the complaint of the Crown Attorney, to take notice of the imputation of corruption and to fix a "show cause" hearing rather than to ask the Crown Attorney to take his complaint to the Attorney General of the Province. The judge was right in finding that there was no factual basis for the imputation of corruption. With respect to two other issues raised: there was no reasonable apprehension of bias to disqualify the judge from proceeding with the contempt citation; and the failure to invite final submissions at the end of the "show cause" hearing did not constitute an error of law for the matters in issue had been thoroughly threshed out by argument which was threaded through the evidence.

McKeown v. The Queen, [1971] S.C.R. 446; *In Re Johnson* (1887), 20 Q.B.D. 68; *Parashuram Detaram Shamdasani v. King-Emperor*, [1945] A.C. 264, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹, dismissing an appeal from a conviction of contempt in the face of the Court. Appeal dismissed.

The appellant, appearing on his own behalf.

Casey Hill, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The appellant was convicted by His Honour Judge Geiger of contempt in the face of the court in impugning the integrity of the Crown Attorney by calling him corrupt and repeating the imputation. An appeal from the conviction to the Ontario Court of Appeal (as now permitted by s. 9 of the *Criminal Code*, as enacted by 1972 (Can.), c. 13, s. 4) was dismissed, with Weatherston J.A. dissenting on the ground that the imputation was personal and did not relate to the performance by the Crown Attorney of his

Quel que soit le bien-fondé de la prétention de l'appellant relativement au comportement du substitut du procureur général à son égard, à l'extérieur de la cour, cela ne peut excuser l'imputation qu'il a faite devant la cour contre l'intégrité du substitut. Il n'y a aucun doute qu'il peut y avoir outrage au tribunal si des allégations tendant à jeter le discrédit sur l'administration de la justice sont faites devant la cour contre des fonctionnaires judiciaires. Le juge du procès avait le droit, suite à la plainte du substitut du procureur général, de prendre acte de l'imputation de corruption, et de fixer une audience «aux fins de justification» plutôt que de demander au substitut du procureur général de présenter sa plainte au procureur général de la province. Le juge a eu raison de conclure que l'imputation de corruption n'était pas fondée sur des faits. Quant aux deux autres points en litige mentionnés: il n'existe pas de crainte raisonnable de partialité empêchant le juge de procéder sur la citation pour outrage au tribunal; et le défaut d'inviter les parties à plaider à la fin de l'audience «aux fins de justification» ne constitue pas une erreur de droit, parce que les questions en litige ont été complètement vidées par les arguments émaillant la preuve.

Jurisprudence: *McKeown c. La Reine*, [1971] R.C.S. 446; *In Re Johnson* (1887), 20 Q.B.D. 68; *Parashuram Detaram Shamdasani v. King-Emperor*, [1945] A.C. 264.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹, qui a rejeté un appel de la déclaration de culpabilité d'outrage commis en présence du tribunal. Pourvoi rejeté.

L'appelant a comparu personnellement.

Casey Hill, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF—L'appelant a été déclaré coupable d'outrage commis en présence du tribunal par le juge Geiger pour avoir attaqué l'intégrité du substitut du procureur général en le traitant de corrompu et en répétant l'imputation. Un appel de la déclaration de culpabilité, interjeté devant la Cour d'appel de l'Ontario (comme le permet maintenant l'art. 9 du *Code criminel*, adopté par 1972 (Can.), chap. 13, art. 4) a été rejeté. Le juge Weatherston était dissident au motif que l'imputation était personnelle et ne se

¹ (1978), 6 C.R. 272, 44 C.C.C. (2d) 257.

¹ (1978), 6 C.R. 272, 44 C.C.C. (2d) 257.

public duties as an officer of the court. All three Judges of the Ontario Court of Appeal were agreed, however, that Judge Geiger had the power, in the circumstances, to proceed summarily against the appellant, and was not obliged to have the Crown Attorney make his complaint of contempt of court to the Attorney General with a view to proceeding against the appellant by indictment.

The punishment imposed upon the appellant was a fine of \$250 and, in default of payment within sixty days, a term of imprisonment of twenty-one days. Although an appeal was taken in the alternative against the punishment imposed, the Ontario Court of Appeal did not interfere with it and, of course, in this Court the degree of the punishment is not open to question. Leave to appeal here was given to the appellant who is confined under s. 618(1) of the *Criminal Code* (on the view that his conviction was of an indictable offence: see *McKeown v. The Queen*²⁾ to questions of law.

If any question of law was raised by the appellant in his appeal to this Court, it could only be to challenge the correctness in law of the summary course taken by Judge Geiger, to associate this objection with a contention of reasonable apprehension of bias in Judge Geiger and to contend that the appellant was not given an opportunity to submit argument at the conclusion of the evidence on the "show cause" hearing into the alleged contempt. In my view, none of these challenges to the conviction are maintainable. Some background is necessary to put these issues in perspective.

The appellant had become involved in a dispute with neighbours about a right of way affecting his summer property. Civil litigation ensued and, as well, criminal proceedings, involving charges and counter-charges. The Crown Attorney of the area prosecuted in the ordinary course but the appellant was displeased with an alleged failure to pursue the counter-charges. On August 25, 1977, the

rapportait pas à l'exécution des fonctions publiques du substitut du procureur général comme fonctionnaire judiciaire. Toutefois, les trois juges de la Cour d'appel de l'Ontario ont conclu que le juge Geiger pouvait, dans les circonstances, procéder par voie sommaire contre l'appelant, et qu'il n'était pas obligé de demander au substitut du procureur général de présenter sa plainte d'outrage au tribunal au procureur général pour que l'appelant soit poursuivi par acte d'accusation.

La peine imposée à l'appelant est une amende de \$250 et, à défaut de paiement dans les soixante jours, d'un emprisonnement de vingt et un jours. Bien qu'on ait subsidiairement interjeté appel de la peine imposée, la Cour d'appel de l'Ontario ne l'a pas modifiée et, bien sûr, la sévérité de la peine ne peut être contestée devant cette Cour. Autorisation de pourvoi a été accordée à l'appelant qui, aux termes du par. 618(1) du *Code criminel*, ne peut invoquer (puisque il a été déclaré coupable d'un acte criminel: Voir *McKeown c. La Reine*²⁾) que des questions de droit.

Si l'appelant invoque une question de droit dans son pourvoi devant cette Cour, ce ne peut être qu'une contestation du bien-fondé en droit de la procédure sommaire adoptée par le juge Geiger, associant à cette objection une allégation de crainte raisonnable de partialité de la part du juge Geiger et une prétention que l'appelant n'a pas eu la possibilité de plaider à la clôture de la preuve faite à l'audience tenue afin qu'il justifie les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être condamné de l'outrage imputé. A mon avis, aucune de ces attaques de la déclaration de culpabilité ne peut tenir. Il est nécessaire d'examiner les circonstances pour mettre les questions en litige dans leur contexte.

L'appelant avait eu une dispute avec des voisins au sujet d'un droit de passage grevant sa résidence d'été. Cela a entraîné un procès civil ainsi que des procédures criminelles comprenant des accusations et des contre-accusations. Le substitut du procureur général de la région a intenté des poursuites selon la procédure ordinaire, mais l'appelant était mécontent parce qu'on n'aurait pas donné suite

² [1971] S.C.R. 446.

² [1971] S.C.R. 446.

appellant appeared before Judge Geiger on another charge and when the Crown Attorney suggested a trial date of September 23, 1977, the appellant objected to Judge Geiger and called the Crown Attorney corrupt. The appellant felt that the Crown Attorney was "in league" with his neighbours. He also felt that he was being obliged, unnecessarily, to make weekly trips to Parry Sound from Toronto simply to appear for adjournments. However, it was contended against him that he could not be pinned down to a trial date. (I should note that he was appearing in person without counsel and appeared in this Court in person to argue successfully his application for leave and, as it turns out, unsuccessfully the appeal proper).

At the proceedings on August 25, 1977, the appellant twice referred to the Crown Attorney as corrupt, but the latter was guilty of exacerbating a difficult situation by saying that the appellant needed a mental examination. Judge Geiger told the appellant that he (Judge Geiger) was arranging to have another judge come on September 23, 1977, to hear the charge against the appellant who then said "If a Judge is coming who is directed by this Judge I will not accept". This understandably annoyed Judge Geiger and the matter was put over to September 1, 1977. It came back the following week when further rancorous exchanges took place, and Judge Geiger asked the appellant to apologize to the court and to the Crown Attorney for his allegation of corruption on pain of being cited for contempt. The Crown Attorney had complained of the allegation, and although the appellant was given a further opportunity to apologize he did not do so but was prepared to appear at a "show cause" hearing. When the matter came up again on September 15, 1977, another counsel from the provincial Ministry of Justice appeared to pursue the contempt proceedings. The appellant cast aspersions on the impartiality of Judge Geiger and ultimately asked for more time to enable him to bring in a certain witness. The matter was put

aux contre-accusations. Le 25 août 1977 l'appelant a comparu devant le juge Geiger sur une autre accusation et, lorsque le substitut du procureur général a proposé le 23 septembre 1977 comme date de procès, l'appelant a présenté une objection au juge Geiger et a traité le substitut du procureur général de corrompu. L'appelant estimait que le substitut du procureur général était «de mèche» avec ses voisins. Il estimait également qu'on l'obligeait inutilement à se rendre de Toronto à Parry Sound, toutes les semaines, simplement pour comparaître pour des ajournements. Cependant, on a soutenu à son encontre qu'on n'arrivait pas à lui fixer une date de procès. (Je dois souligner qu'il a comparu en personne sans être représenté par avocat et a comparu devant cette Cour en personne pour plaider, avec succès, sa demande d'autorisation de pourvoi et, comme il s'avère maintenant, sans succès, son pourvoi proprement dit).

Au cours des procédures du 25 août 1977, l'appelant a, à deux reprises, traité le substitut du procureur général de corrompu, mais ce dernier a contribué à aggraver une situation difficile en disant que l'appelant avait besoin d'un examen psychiatrique. Le juge Geiger a informé l'appelant qu'il (le juge Geiger) prenait des mesures pour qu'un autre juge connaisse le 23 septembre 1977 de l'accusation portée contre l'appelant et ce dernier a répondu [TRADUCTION] «si un juge vient à la demande de ce juge je refuserai». Il est bien compréhensible que cela ait irrité le juge Geiger et l'affaire a été remise au 1^{er} septembre 1977. À l'audience, la semaine suivante, d'autres échanges rancuniers ont eu lieu, et le juge Geiger a demandé à l'appelant de s'excuser auprès de la Cour et du substitut du procureur général pour son allégation de corruption sous peine d'être cité pour outrage au tribunal. Le substitut s'était plaint de l'allégation et, bien qu'on ait donné à l'appelant une autre occasion de s'excuser, il ne l'a pas fait mais s'est dit disposé à comparaître à une audience «aux fins de justification». Lorsque l'affaire est venue de nouveau à audience le 15 septembre 1977, un autre substitut du procureur général de la province a comparu pour poursuivre les procédures d'outrage au tribunal. L'appelant a attaqué l'impartialité du juge Geiger et a finalement demandé un délai afin de faire entendre un certain témoin.

over and came before Juge Geiger again on November 17, 1977.

A hearing on the contempt charge then took place. The appellant had subpoenaed certain witnesses and examined them at length, but did not himself give evidence in a formal way. Judge Geiger wished, however, to determine whether the appellant understood the import of "corrupt" since his facility with the English language might be deficient. The appellant answered as follows:

MR. PAUL: If I might submit my readings of it. Corrupt means rotten, depraved. It means inefficient, not fully capable. It means worthless, of no value or merit. It also means wicked, or dissolute. I go mainly on the word "rotten", which also means inefficient, worthless. "Inefficient" means not fully capable. "Worthless" means, of no value or merit. Now having stated this, there is only one Crown Attorney in this District, and having had problems stemming out of a civil dispute which was no more value than a hundred dollars.

The appellant claimed that the Crown Attorney had intimidated him in a parking lot, had laughed at him and thumbed his nose at him and he referred to these incidents at the "show cause" hearing, saying further:

... And if there is one party in as a Crown Attorney, who uses such incidents, for fun or, I don't know, makes fun of it, I find it outrageous and for sure, not proper ... rotten or whatever. I think my words ... the words I used therefore, are very mild, and I have no pity and I have no ... against Mr. Gerhart otherwise. I wish somebody would take, take care of this problem, to be straightened out.

Whatever substance there may be to the appellant's contention as to the out-of-court behaviour of the Crown Attorney towards him, this cannot excuse his in-court imputation against the integrity of the Crown Attorney. I cannot agree with Weatherston J.A. that the imputation did not relate to the Crown Attorney in his public or official capacity. The record shows the contrary. There is no doubt that there may be contempt of court if allegations tending to bring the administration of justice into disrepute are made in court

L'affaire a été remise et est revenue à audience devant le juge Geiger le 17 novembre 1977.

Une audience a alors été tenue relativement à l'accusation d'outrage au tribunal. L'appelant avait assigné des témoins et il les a longuement interrogés, mais n'a pas, lui-même, témoigné de façon formelle. Cependant, le juge Geiger a voulu vérifier si l'appelant comprenait le sens de «corrompu» puisque sa maîtrise de la langue anglaise n'était peut-être pas parfaite. Voici la réponse de l'appelant:

[TRADUCTION] M. PAUL: Si je peux soumettre mon interprétation de ce mot. Corrompu signifie pourri, dépravé. Il signifie inefficace, pas entièrement capable. Il signifie nul, sans mérite ou valeur. Il signifie pervers ou dissolu. Je m'arrête principalement sur le mot «pourri», qui signifie également inefficace, nul. «Inefficace» signifie pas entièrement capable. «Nul» signifie sans valeur ou mérite. Ceci dit, il n'y a qu'un seul substitut du procureur général dans ce district, et j'ai eu des problèmes découlant d'un litige civil dont l'enjeu ne dépassait pas une centaine de dollars.

L'appelant a prétendu que le substitut du procureur général l'avait intimidé dans un terrain de stationnement, s'était moqué de lui et lui avait fait un pied de nez et il a mentionné ces incidents à l'audience en question en ajoutant:

[TRADUCTION] ... Et s'il y a une partie comme le substitut du procureur général, qui utilise des incidents semblables pour le plaisir ou, je ne sais pas, pour en rire, je trouve ça révoltant et, bien sûr, inconvenant ... pourri ou quelque chose du genre. Je crois que mes paroles ... ce que j'ai dit est très modéré, et je n'ai autrement aucune pitié et je n'ai aucun ... contre M^e Gerhart. J'aimerais bien que quelqu'un s'occupe de ce problème, pour l'éclaircir.

Quel que soit le bien-fondé de la prétention de l'appelant relativement au comportement du substitut du procureur général à son égard, à l'extérieur de la cour, cela ne peut excuser l'imputation qu'il a faite devant la cour contre l'intégrité du substitut. Je ne peux souscrire à l'opinion du juge Weatherston que l'imputation ne se rapportait pas au substitut du procureur général dans l'exercice de ses fonctions publiques ou officielles. Le dossier indique le contraire. Il n'y a aucun doute qu'il peut y avoir outrage au tribunal si des allégations tendant à jeter le discrédit sur l'administration de la

against officers of the court: see *In Re Johnson*³, at p. 75; *Parashuram Detaram Shamdasani v. King-Emperor*⁴, at p. 269. Judge Geiger was entitled, on the complaint of the Crown Attorney, to take notice of the imputation of corruption, twice repeated and joined with other unflattering references to the Crown Attorney. He might have, in the light of the record as a whole touching the appellant's involvement with the Provincial Court at Parry Sound, ignored the imputation or have told the Crown Attorney to take his complaint to the Attorney General of the Province but I can find no error of law in the way in which he dealt with the matter.

In the first place, he did not proceed against the appellant on the spot and without giving him an opportunity, indeed several opportunities, to apologize. Moreover, he fixed a "show cause" hearing and then allowed the appellant further time to prepare himself for it. At any time prior to the "show cause" hearing and even, it seems to me, during the hearing, the appellant could have brought the proceedings against him to a peaceful end by offering an apology. There was no factual basis for the imputation of corruption and Judge Geiger was right in so finding. After the "show cause" hearing on November 17, 1977, judgment was reserved until February 2, 1978, at which time Judge Geiger delivered lengthy and considered reasons. In finding the appellant guilty of contempt of court, he said this:

Over the course of the last year Mr. Paul has, on a number of occasions, made derogatory (sic) and insulting comments about Mr. Gerhart, culminating in the charge that Mr. Gerhart is corrupt and not loyal to his oath.

Mr. Paul alleges that Mr. Gerhart laughs and stares at him. I have indicated that I have not noticed Mr. Gerhart laughing. What I have noticed is a smile and I see nothing offensive in that. I have not noticed Mr. Gerhart staring at any time. I believe that Mr. Paul is self-conscious and overly sensitive.

Mr. Paul refers to an incident in the parking lot, and I believe that this incident must be considered in the light of my prior observations: there is no doubt that Mr.

justice sont faites devant la cour contre des fonctionnaires judiciaires: Voir *In Re Johnson*³, à la p. 75; *Parashuram Detaram Shamdasani v. King-Emperor*⁴, à la p. 269. Le juge Geiger avait le droit, suite à la plainte du substitut du procureur général, de prendre acte de l'imputation de corruption, répétée deux fois et jointe à d'autres remarques désobligeantes adressées au substitut. Il aurait pu, vu l'ensemble du dossier concernant l'affaire de l'appelant en cour provinciale à Parry Sound, faire abstraction de l'imputation ou dire au substitut du procureur général de présenter sa plainte au procureur général de la province, mais je ne peux trouver d'erreur en droit dans la façon dont il a disposé de l'affaire.

Tout d'abord, il n'a pas agi contre l'appelant sur-le-champ, sans lui avoir donné l'occasion, et en fait, plusieurs occasions, de s'excuser. De plus, il a fixé une audience «aux fins de justification» et lui a ensuite accordé un délai pour s'y préparer. A tout moment avant l'audience en question et même, à mon avis, pendant cette audience, l'appelant aurait pu mettre fin paisiblement aux procédures contre lui en s'excusant. Le juge Geiger a eu raison de conclure que l'imputation de corruption n'était pas fondée sur des faits. Après l'audience «aux fins de justification» le 17 novembre 1977, le jugement a été mis en délibéré jusqu'au 2 février 1978, date à laquelle le juge Geiger a exposé de longs motifs bien pesés. En concluant que l'appelant était coupable d'outrage au tribunal il a dit:

[TRADUCTION] Au cours de la dernière année M. Paul a fait, à plusieurs reprises, des commentaires dérogatoires et injurieux concernant M^e Gerhart, se terminant par l'accusation que M^e Gerhart est corrompu et a trahi son serment.

M. Paul prétend que M^e Gerhart le dévisage en se moquant de lui. J'ai fait observer que je n'ai pas vu M^e Gerhart rire. Tout ce que j'ai vu c'est un sourire, ce que je ne trouve nullement offensant. Je n'ai vu M^e Gerhart dévisager M. Paul à aucun moment. Je crois que M. Paul est géné et trop sensible.

M. Paul mentionne un incident dans le terrain de stationnement et je crois que cet incident doit être considéré dans le contexte de mes remarques anté-

³ (1887), 20 Q.B.D. 68.

⁴ [1945] A.C. 264.

³ (1887), 20 Q.B.D. 68.

⁴ [1945] A.C. 264.

Gerhart has been bothered by Mr. Paul's accusations, insults and truculence. One must also remember that Mr. Gerhart is still prosecuting a number of charges against Mr. Paul.

I do not find that Mr. Paul has been intimidated in any way by Mr. Gerhart, but rather that Mr. Gerhart has been intimidated by Mr. Paul.

I also dismiss as frivolous and without merit Mr. Paul's accusation that Mr. Gerhart has not been loyal to his oath. I am satisfied beyond any reasonable doubt that Mr. Gerhart, as Crown Attorney, has faithfully executed his duties, powers and trusts without fear or affection to any party.

Accordingly I am satisfied that there is no evidence to support Mr. Paul's allegation that the Crown Attorney is corrupt.

There are two other matters that I wish to mention. I cannot find that there was any reasonable apprehension of bias to disqualify Judge Geiger from proceeding with the contempt citation. It is true that he was advised by the Chief Judge of the Provincial Court not to hear any charges against the appellant but rather to have another judge preside at any trial of the appellant. I do not think that this can be taken to extend to the contempt proceeding or that, in any event, there was an error of law on Judge Geiger's part in dealing with the alleged contempt.

Although the appellant had moved on February 10, 1977, to prohibit Judge Geiger and the Crown Attorney from hearing and prosecuting any charges against him and the motion was not disposed of (it was dismissed) until after the contempt hearing but before judgment in the matter, this could not *ipso facto* establish a reasonable apprehension of bias. The appellant could not, by making unfounded allegations of bias, determine by whom he could be tried. Moreover, Judge Geiger was long involved, as the only Provincial Court Judge in Parry Sound, with the proceedings against the appellant and was, hence, familiar with the context in which and the force with which the in-court imputations were made against the Crown Attorney. Whether or not Judge Geiger would have been better advised to have left the Crown Attorney to pursue the allegation of contempt before another judge, I repeat that there was no

riesures: il n'y a aucun doute que M^e Gerhart a été affecté par les accusations, les insultes et la féroce de M. Paul. Il faut également garder à l'esprit que M^e Gerhart agit dans plusieurs poursuites contre M. Paul.

Je ne crois pas que M. Paul ait été intimidé de quelque façon par M^e Gerhart; je crois plutôt que M^e Gerhart a été intimidé par M. Paul.

Je rejette également comme frivole et sans fondement l'accusation de M. Paul que M^e Gerhart a trahi son serment. Je suis convaincu hors de tout doute raisonnable que M^e Gerhart, en qualité de substitut du procureur général, a fidèlement exécuté ses fonctions et a exercé ses pouvoirs et mandats sans crainte ou partialité pour aucune partie.

Par conséquent, je suis convaincu qu'aucune preuve n'appuie l'allégation de M. Paul que le substitut du procureur général est corrompu.

Je désire mentionner deux autres points. Je ne peux conclure qu'il existait une crainte raisonnable de partialité empêchant le juge Geiger de procéder sur la citation pour outrage au tribunal. Il est vrai que le Juge en chef de la Cour provinciale lui a conseillé de n'entendre aucune des accusations contre l'appelant mais de faire plutôt présider tout procès de l'appelant par un autre juge. Je ne crois pas que l'on puisse dire que cela s'applique aux procédures d'outrage ni, en tout état de cause, que le juge Geiger a commis une erreur de droit en connaissant lui-même de l'outrage au tribunal.

Bien que l'appelant ait présenté une requête, le 10 février 1977, visant à interdire au juge Geiger de connaître des accusations portées contre lui et au substitut du procureur général d'intenter des poursuites et que cette requête n'ait été tranchée (elle a été rejetée) qu'après l'audience tenue sur l'outrage mais avant le jugement y afférent, cela ne peut fonder, par le fait même, une crainte raisonnable de partialité. L'appelant ne pouvait pas, en faisant des allégations de partialité sans fondement, décider par qui il pouvait être jugé. De plus, comme le juge Geiger est le seul juge de la Cour provinciale à Parry Sound, il était depuis longtemps mêlé aux procédures en cours contre l'appelant et, par le fait même, connaissait bien le contexte dans lequel les imputations ont été faites contre le substitut du procureur général et leur poids. Quant à la question de savoir s'il aurait été préférable que le juge Geiger laisse le substitut du

error of law in regarding the matter as one that should be dealt with expeditiously and hence by himself.

Secondly, I find no fatal defect of natural justice or of any want of fairness in the way in which the "show cause" hearing was conducted. The appellant was given full latitude to present evidence and spent a considerable time in cross-examining the Crown Attorney who had testified in chief in support of the citation of contempt. The cross-examination recanvassed the relations between the appellant and the Crown Attorney and the "show cause" hearing then ended. Judge Geiger did not expressly invite either Crown counsel, who appeared in support of the citation of contempt, or the appellant to make final submissions, but the matters in issue had been thoroughly threshed out by argument which was threaded through the evidence. In these circumstances, I do not think that the failure to invite final submissions constituted an error of law. There was no suggestion that the appellant had requested an opportunity to make final submissions and had been refused.

I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Ontario, Toronto.

procureur général poursuivre l'allégation d'outrage devant un autre juge, je répète qu'il n'a commis aucune erreur de droit en considérant que la question devait être tranchée promptement et donc par lui-même.

Deuxièmement, je ne trouve aucun manquement fatal à la justice naturelle ni aucune injustice dans la façon dont l'audience «aux fins de justification» a été conduite. L'appelant a eu toute latitude pour présenter sa preuve et a passé beaucoup de temps à contre-interroger le substitut du procureur général qui avait témoigné lors de l'interrogatoire principal à l'appui de la citation pour outrage. Le contre-interrogatoire est revenu sur les relations entre l'appelant et le substitut du procureur général et l'audience a alors pris fin. Le juge Geiger n'a pas expressément invité le substitut du procureur général, qui a comparu à l'appui de la citation pour outrage, ni l'appelant, à faire de plaidoiries finales, mais les questions en litige avaient été complètement vidées par les arguments émaillant la preuve. Dans les circonstances, je ne crois pas que le défaut d'inviter les parties à plaider constitue une erreur de droit. On n'a pas prétendu que l'appelant avait demandé de plaider et qu'on le lui avait refusé.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.